

PH

APPEL À MANIFESTATION D'INTÉRÊT

pour la création de 50 000 solutions d'ici
2030 en faveur des personnes en situation
de handicap

Phase 1 du déploiement pluriannuel avec
opérationnalité dès 2024

N° 2024-004-ARS-DA-NR

Calendrier de l'appel à candidatures :

Publication de l'appel à manifestation d'intérêt : 16 août 2024

Date limite de réception des candidatures : 16 octobre 2024

Publication sur le site de l'ARS Guyane :

<https://www.guyane.ars.sante.fr/>

Pour toute question : ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr

Avis d'Appel à Manifestation d'Intérêt pour la création de 50 000 solutions d'ici 2030 en faveur des personnes en situation de handicap – phase 1 du déploiement pluriannuel avec opérationnalité dès 2024

**Date de publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt
16 août 2024**

**Date limite de dépôt des candidatures
16 octobre 2024 à 17h00 (heure de Guyane)**

Autorité compétente pour l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) :
Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane
Agence Régionale de Santé de Guyane
56 avenue Alexis Blaise
CS 40696 – 97336 Cayenne Cedex

Service en charge du suivi de l'AMI :
Agence Régionale de Santé de Guyane
Direction de l'Autonomie
56 avenue Alexis Blaise
CS 40696 – 97336 Cayenne Cedex
ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr

1. Objet de l'appel à manifestation à intérêt

Lors de la Conférence nationale du Handicap (CNH) du 26 avril 2023, le Président de la République a annoncé un plan ambitieux visant la création de 50 000 nouvelles solutions d'ici 2030, pour répondre aux besoins des personnes en situation de handicap actuellement sans solution adaptée.

La circulaire N°DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023, relative à la mise en œuvre de ce plan, précise que les accompagnements en proximité du lieu de vie des personnes et de leurs proches seront systématiquement recherchés et encouragés.

Le plan des 50 000 solutions doit apporter une réponse massive sur les territoires les plus en tension que sont les Outre-mer et Ile-de-France, en accélérant leur offre dans une logique de rattrapage, tout en renforçant l'offre pour des publics sans solution satisfaisante à ce jour : enfants et adultes nécessitant un accompagnement renforcé (personnes polyhandicapées, avec trouble du spectre de l'autisme...), enfants relevant de l'aide sociale à l'enfance et présentant un handicap (double vulnérabilité) et relevant de l'aide sociale à l'enfance, personnes handicapées vieillissantes, personnes avec un handicap psychique ou cognitif nécessitant notamment un accompagnement à domicile.

Il répondra également à l'impératif d'accompagner la sortie des jeunes adultes résidant dans les établissements pour enfants (au titre de l'amendement Creton) pour accéder à leurs aspirations.

Au niveau régional, le présent AMI concerne en priorité les projets qui pourront être mis en œuvre dès 2024.

D'autres appels à manifestation d'intérêt / à candidatures / à projets seront lancés entre 2025 / 2028 pour compléter les solutions nécessaires pour notre territoire avec mise en fonctionnement au plus tard en 2030.

Le présent AMI 2024 GUYANE s'adresse par conséquent, à l'ensemble des organismes gestionnaires, gérant des structures médico-sociales du champ du handicap, déjà détenteurs d'une autorisation médico-sociale handicap délivrée par l'Agence régionale de santé Guyane ou par la Collectivité Territoriale de Guyane ou conjointement ARS/CTG.

Les projets présentés dans le cadre de cet appel à manifestation d'intérêt doivent être portés par un opérateur unique, issu du secteur médico-social ou social du champ du handicap. Ceci n'exclut pas, au demeurant, que le projet présenté repose sur des coopérations entre plusieurs établissements sociaux ou médico-sociaux, entre le sanitaire et un établissement médico-social handicap ou entre un établissement pour personnes âgées et un établissement pour personnes en situation de handicap.

Les extensions non importantes (ENI) sont la cible de ce premier AMI. Elles devront présenter une cohérence entre l'autorisation déjà détenue et l'extension demandée.

Les projets étudiés dans ce cadre sont donc ceux conduisant à :

- Une extension de capacité inférieure à 30% de la capacité de l'établissement ou du service médico-social. La capacité retenue pour l'application de ce seuil est celle définie à l'article D313-2 du Code de l'action sociale et des familles.
- Une extension de capacité pouvant dépasser le seuil de 30 % sera possible sous certaines conditions :
 - Les autorisations délivrées conjointement par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé (DGARS) et le Président de la Collectivité territoriale de Guyane ne pourront avoir pour effet de retenir, de manière dérogatoire, un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée, par application de l'article D313-2 V du Code de l'action sociale et des familles. Les extensions comprises entre 30 et 100 % seront donc analysées au cas par cas, à l'aune des diagnostics territoriaux, de l'offre existante, des volumes de personnes en situation de handicap sans solutions depuis plus d'un an sur le territoire, et l'effectivité de la rapidité possible d'installation en 2024 du porteur. Ils donneront lieu à des décisions administratives qui exposeront les conditions répondant au motif d'intérêt général et aux circonstances locales permettant de justifier le dépassement du seuil de 30 %.
 - Pour les autorisations qui lui sont propres (établissement médico-social relevant de la compétence exclusive de l'ARS), concernant les projets d'extension supérieure à 100% de la capacité autorisée, le Directeur général de l'Agence régionale de santé pourra faire usage, au cas par cas, si toutes les conditions réglementaires sont réunies et au vu de la

qualité du projet et du motif d'intérêt général explicité au regard des besoins territoriaux identifiés, de son droit de dérogation prévu à l'article R121-12-19 du CASF, issu du Décret n° 2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé, sans que, en tout état de cause, la dérogation accordée ne puisse dépasser le seuil de 300%.

Dans cette situation, l'analyse au cas par cas se fondera sur les diagnostics territoriaux, l'offre existante, les volumes de personnes en situation de handicap sans solutions depuis plus d'un an sur le territoire et l'effectivité de la rapidité possible d'installation en 2024 du porteur. Ils donneront lieu à des décisions administratives qui exposeront les différentes conditions cumulatives justifiant le recours circonstancié au droit de dérogation du DGARS.

2. Date de publication et modalités de consultation de l'AMI

Le présent avis d'appel à manifestation d'intérêt est publié sur le **site internet de l'ARS de Guyane** et vaut ouverture de la période de dépôt des dossiers.

Des **précisions complémentaires** pourront être sollicitées par les candidats au plus tard jusqu'au 30 septembre 2024 par courriel seulement en précisant en objet « appel à manifestation d'intérêt 2024 – 50 000 solutions » à la BAL générique suivante : ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr

L'ARS de Guyane s'engage à communiquer seulement sur les réponses à caractère général à l'ensemble des candidats via son site internet au plus tard pour le 07 octobre 2024 dans le cadre d'une Foire Aux Questions (FAQ). Les réponses d'ordre général aux précisions sollicitées seront communiquées sur le forum aux questions qui sera mis en ligne sur le site Internet de l'ARS Guyane : <https://www.guyane.ars.sante.fr/>.

Il ne sera répondu à aucune saisine verbale.

3. Modalités de dépôt des candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet au plus tard le 16 octobre 2024 à 17h00 (heure de Guyane).

- **Version papier**, par voie postale en recommandé avec accusé réception (le cachet de la poste faisant foi) ou par dépôt en main propre contre récépissé ou tout autre moyen permettant d'attester de la date de réception, au siège de l'ARS Guyane (jours ouvrés de 09h à 12h et de 14h à 16h) :
Agence Régionale de Santé de Guyane
Direction de l'autonomie
Appel à projet manifestation d'intérêt médico-social
56 avenue Alexis Blaise
CS 40696 – 97336 Cayenne Cedex

Ce dossier indiquant sur l'enveloppe « AMI 2024 GUYANE – 50 000 solutions » devra se présenter sous les formes suivantes :

- Exemplaire en version papier :

Transmis ou déposés dans une enveloppe cachetée, portant la mention « AMI 2024

GUYANE – 50 000 solutions - NE PAS OUVRIR » qui comprendra deux sous-enveloppes :

- ✓ L'une concernant la déclaration de candidature comportant les coordonnées du candidat portant la mention « AMI 2024 GUYANE – 50 000 solutions - candidature »
 - ✓ L'autre concernant les éléments de réponse à l'appel à manifestation d'intérêt portant la mention « AMI 2024 GUYANE – 50 000 solutions - projet ».
- **Version numérique par messagerie électronique** au courriel suivant : ars-guyane-autonomie@ars.sante.fr

En indiquant en objet du mail : *réponse à l'AMI 2024 GUYANE – 50 000 solutions*
Pièces jointes : éléments constituant la partie n°1 (candidature) et la partie n°2 (projet) du dossier sous forme d'un fichier ZIP dont les pièces seront au format pdf.

Un accusé réception sera transmis par l'ARS Guyane à la date de clôture du dépôt des dossiers.

Les dossiers parvenus après la date limite de dépôt des candidatures ne seront pas recevables.

4. Modalités d'instruction des candidatures

Le choix sera opéré en fonction de la qualité de la proposition et de sa pertinence au regard, d'une part, des engagements obligatoires, et d'autre part, de l'intérêt démontré par le candidat à répondre à des exigences médico-sociales en lien avec une politique d'amélioration de l'offre.

Les candidats devront démontrer dans leur dossier déposé, leur capacité juridique, technique et financière pour gérer ce type d'ESMS, comprenant la connaissance du territoire et les enjeux pour l'accompagnement du public ciblé.

Les dossiers de candidature seront examinés en commission de sélection, qui sera organisée par l'Agence Régionale de Santé de Guyane, selon trois étapes :

- ✓ Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier ;
- ✓ Vérification de l'éligibilité du projet au regard de l'obligation de mise en œuvre dès 2024 ;
- ✓ Analyse sur le fond des dossiers déclarés complets par les instructeurs de l'ARS avant passage en commission de sélection, associant notamment des représentants de la Collectivité territoriale de Guyane.

Afin que le projet réponde au mieux aux attendus de la circulaire du 7 décembre 2023 (annexe 1) et aux exigences de la transformation de l'offre MS, les porteurs pourront être invités à préciser leur projet, au travers d'échanges avec l'ARS et/ou la collectivité.

Les projets définitivement retenus entreront ensuite dans le processus du droit commun des autorisations.

La décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception.

Les candidats non retenus seront informés par tout moyen.

5. Calendrier prévisionnel de la procédure

- Publication de l'avis d'appel à manifestation d'intérêt sur le site de l'ARS Guyane qui vaut ouverture de la période de dépôt : *16 août 2024*
- Date limite de dépôt des candidatures : *16 octobre 2024*
- Période d'instruction des dossiers déclarés complets et recevables : *21 au 25 octobre 2024*
- Date prévisionnelle de la commission de sélection d'appel à manifestation d'intérêt : *29 octobre 2024*
- Date limite de la notification de l'autorisation, en lien avec les notifications de fonctionnement 2024 : *Novembre 2024*
- Mise en fonctionnement avec premiers accompagnements : *Novembre 2024*

Fait à Cayenne, le 16 août 2024

**Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé de Guyane**

A blue ink signature of the Director General of the Regional Health Agency of Guyane, written in a cursive style.